

Les AEd voient leurs missions se multiplier. Si elles sont diverses et variées, certains employeurs en profitent pour imposer aux Assistants d'Éducation des tâches qui ne relèvent pas de leurs fonctions.

FAIRE RESPECTER SES DROITS

Les missions doivent être définies clairement dans le contrat de travail.

Les Assistant-es Pédagogiques ont des missions spécifiques et sont donc déchargé-es des autres missions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- ARTICLE 1 DU DÉCRET N°2003-484 DU 06 JUIN 2003
- CIRCULAIRE N°2003-092 DU 11 JUIN 2003

EXTERNAT

- ◆ Surveillance et encadrement (rondes, portail, relevé absences...)
- ◆ Aide à l'encadrement des sorties scolaires
- ◆ Appui aux documentalistes
- ◆ Animation des activités socio-éducatives du foyer et de la maison des lycéens
- ◆ Aide aux devoirs
- ◆ Participation au dispositif « Ecole ouverte » pour des missions de surveillances.

INTERNAT

- ◆ Surveillance et encadrement des élèves (jusqu'à l'extinction des lumières—autour de 22h mais variable suivant les règlements intérieur d'établissement)
- ◆ Possibilité d'intervention de nuit entre coucher et levé des élèves (comptabilisé pour 3h de travail)
- ◆ Aide aux devoirs (sur créneaux identifiés)
- ◆ Aide à l'animation

AED et enseignement :



On ne fait pas cours à la place d'un-e prof-fe absent-e. Le temps de la mission d'enseignement, mon contrat est suspendu et remplacé par celui de contractuel-le enseignant-e (donc mieux payé-e !). C'est pareil pour l'école ouverte en tant qu'animateur-trice pédagogique.

REVENDIQUER DES NOUVEAUX DROITS AVEC LA CGT ÉDUC'ACTION

Tous vos droits dans le cahier AEd CGT !

- NOS MISSIONS DOIVENT ÊTRE CLAIREMENT ÉTABLI SANS DÉPASSER LE CADRE DE NOTRE CIRCULAIRE
- LES MISSIONS ANNEXES OU RELEVANT D'AUTRES SERVICES NE DOIVENT PAS NOUS ÊTRE ATTRIBUÉES
- UNE FORMATION AVANT LA PRISE DE POSTE EST NÉCESSAIRE POUR BIEN COMMENCER LE MÉTIER

